

CAISSE DES ECOLES 23300 LA SOUTERRAINE

Convocation : lundi 12 décembre 2022, 18 heures en mairie

Présents : Marie AUCLAIR-DECOURSIER, Pascal CANIGLIA, Claude JOURDAIN, Isabelle LEROY, Anne-Marie MUGUAY.

Excusés : Julien DELANNE, Etienne LEJEUNE, Marie-Hélène VIRAVAUD.

Absente : Angélique HEDER

Le quorum est atteint, le comité peut délibérer.

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 Caisse des Ecoles.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé au Comité de la Caisse des Ecoles d'approuver le passage du budget M14 de la Caisse des Ecoles à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

- Sur le rapport de M. le Président,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville exceptés ceux en M4 (budget eau et budget assainissement).

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Caisse des Ecoles
- 2.- autorise M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision :

| | | | |
|---|-----|--------------|-----|
| Nombre de membres en exercice | : 9 | Votes pour | : 5 |
| Nombre de membres présents et représentés | : 5 | Votes contre | : 0 |
| Nombre de suffrages exprimés | : 5 | Absention | : 0 |

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et les membres présents ont signé.

Pour copie conforme.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le treize décembre deux mille vingt deux

Le Président,

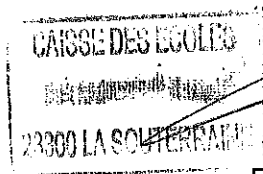
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20221213-2022-05-CDE-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Publication : 15/12/2022



Etienne LEJEUNE